



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-150

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public**

69-2023-07-13-00003 - AP 2023 07 13 002 portant diverses mesures d'interdiction 15 - 16 juillet 2023 (2 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2023-07-13-00002 - AP 2023 07 13 001 - Caméra Drone 13 AU 15 JUILLET 2023 (4 pages)

Page 6

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-07-13-00003

AP 2023 07 13 002 portant diverses mesures  
d'interdiction 15 - 16 juillet 2023



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant diverses mesures d'interdiction du 15 juillet 2023 au 16 juillet 2023

**LA PRÉFÈTE DU RHÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que les nuits du 28 juin 2023 au 4 juillet 2023 ont été commises des violences urbaines dans plusieurs communes de la Métropole de Lyon après la mort d'un adolescent tué par un tir policier à Nanterre ;

**CONSIDÉRANT** qu'un nombre important de véhicules ont été incendiés, que du mobilier urbain a été dégradé et brûlé ; que des incendies se sont déclarés dans des immeubles d'habitation à Villeurbanne et Saint-Fons suite à des jets de mortiers d'artifice nécessitant la prise en charge de quinze personnes blessées ou intoxiquées ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux bâtiments publics, notamment des mairies, des écoles et des bibliothèques ont été incendiés ou ont fait l'objet de tentatives d'incendie volontaire ; qu'au surplus des bus du réseau des transports en commun lyonnais ont été entièrement détruits par les flammes ;

**CONSIDÉRANT** qu'un bureau de poste a été attaqué à l'explosif à Lyon-Mermoz dans la nuit du 30 juin 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles, notamment de mortiers d'artifice, que plus de 80 membres des forces de l'ordre ont été blessés et souffrent de brûlures et d'acouphènes et 118 personnes interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que le tir de feux d'artifice ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

**CONSIDÉRANT** que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

*Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
04 72 61 61 61  
www.rhone.gouv.fr*

1/2

**CONSIDÉRANT** que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine des blessures graves ;

**CONSIDÉRANT** que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigées contre les forces de l'ordre ou la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des risques sérieux de troubles à l'ordre public lors des soirées entourant les festivités du 14 juillet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 15 juillet 2023 dès 6 heures au 16 juillet 2023 à 8 heures sont interdits, dans toutes les communes du Rhône:

- la vente, la détention ou le transport de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie ;
- la vente, la détention ou le transport d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, sauf motif légitime ;
- la vente, la détention, le transport ou l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur l'espace public ou en direction de l'espace public. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.
- le port et le transport d'armes, munitions ou d'objets, sans motif légitime, pouvant constituer une arme par destination.

**Article 2** : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3** : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions du présent arrêté, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 4** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le  
La préfète,

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-07-13-00002

AP 2023 07 13 001 - Caméra Drone 13 AU 15  
JUILLET 2023

Préfecture  
Cabinet du Préfet délégué pour la  
défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**  
**du 13 juillet à 19 heures au 15 juillet 2023 à 03 heures à Lyon 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>**  
**arrondissement**

**Préfète du Rhône,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les violences urbaines récurrentes dans les communes de la Métropole de Lyon depuis le 28 juin 2023 engendrant de nombreuses dégradations et incendies volontaires de véhicules, et les déclinaisons de troubles à l'ordre public fortement probables à l'occasion des festivités du 13 et 14 juillet 2023 dans le département ;

**Vu** la demande du 13 juillet 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur deux aéronefs aux fins d'assurer la

protection de secteurs délimités des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon du jeudi 13 juillet à 19 heures au samedi 15 juillet 2023 à 03 heures ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public lors de rassemblements ; que notamment, le 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les nuits du 28 juin 2023 au 5 juillet 2023 ont été le théâtre de violences urbaines dans plusieurs arrondissements de Lyon (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon), après la mort de Nahel, un adolescent tué par un tir policier à Nanterre ;

**Considérant** qu'un nombre important de véhicules ont été incendiés ainsi que des poubelles dans l'agglomération de Lyon ; que des incendies se sont déclarés dans des immeubles d'habitation à Villeurbanne et Saint Fons suite à des jets de mortiers d'artifice nécessitant la prise en charge de quinze personnes blessées ou intoxiquées ; qu'un incendie s'est déclaré dans un immeuble d'habitation à Villeurbanne suite à des jets de mortiers d'artifice faisant quatre blessés et que la mairie de Décines-Charpieu a fait l'objet d'une tentative d'incendie volontaire avec un tag "Justice pour Nahel" inscrit sur la façade du bâtiment ; que la ville de Vaulx en Velin a été le théâtre de violences urbaines importantes telles que l'incendie d'un véhicule de gendarmerie devant le Commissariat de Vaulx en Velin, qu'un véhicule de police municipale a été incendié et la porte du poste de Police Municipale de Vaulx en Velin a été dégradée et incendiée ; qu'une centaine d'individus masqués porteurs d'armes par destination et de mortiers ont pris à partie les forces de l'ordre ; que les commerces des rues du centre-ville de Lyon et de la Presqu'île ont été vandalisés et pillés par des groupes d'individus armés et porteurs de mortiers ; qu'un nombre important de vitrines de commerces de luxe et de commerce de proximité et services ont été la cible de jets de pierre et de coups de marteau dans le but de casser et piller les marchandises dans les arrondissements du centre-ville de Lyon et notamment le 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon ;

**Considérant** que des bâtiments publics ont été la cible d'incendies criminels notamment à l'aide de moyens pyrotechniques et incendiaires ; que la Médiathèque de Vaulx en Velin a été l'objet d'intrusion à l'effet d'y commettre des dégradations le 2 juillet ;

**Considérant** que sur les seules communes de Vaulx en Velin, Vénissieux et Lyon, de nombreux véhicules ont été détruits durant les nuits du 28 juin au 2 juillet 2023 par incendie volontaire ; que de nombreux auteurs de trouble sont attendus sur le centre-ville de Lyon ; qu'il est à craindre de nombreux incendies criminels et pillages de commerce sur ce secteur ;

**Considérant** que les dégradations importantes commises depuis le 28 juin 2023 ont dépassé le cadre normal de la contestation pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre et les bâtiments publics ;

**Considérant** que les festivités du 13 et 14 juillet 2023 seront l'occasion pour les auteurs de trouble de faire un usage massif d'engins pyrotechniques et de déclencher des incendies volontaires de véhicules dans les arrondissements de Lyon (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements), secteurs particulièrement touchés par des exactions graves lors de l'épisode de violences urbaines récent ; que compte tenu du risque sérieux et avéré de troubles à l'ordre public durant les soirées du 13 et 14 juillet à Lyon, sur des secteurs fortement impactés lors des violences urbaines récentes, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

**Considérant** que les systèmes de vidéoprotection de la ville de Lyon, régulièrement dégradés durant la période citée, ne permettent pas pendant les opérations de maintien de l'ordre d'identifier les auteurs des faits de violences qui sont très mobiles et s'équipent au dernier moment ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux au cours de laquelle la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et de la protection des bâtiments publics dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon, sur la voie publique, du jeudi 13 juillet à 19 heures au samedi 15 juillet 2023 à 03 heures, dans le périmètre intérieur limité aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras haute définition embarquées

sur deux aéronefs télé-piloté Mavic 2 DJI Enterprise et Mavic 3 DJI Enterprise, Classe C2 zoom x6 maximum.

**Article 3** – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux concernés au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

**Article 4** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
Le 13 juillet 2023,